



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2625
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Sablet (84)

n°saisine CE-2020-2625

n°MRAe 2020DKPACA56

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2625, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sablet (84) déposée par la commune de Sablet, reçue le 19/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/06/20 et sa réponse en date du 26/06/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sablet, d'une superficie de 1 110 ha, compte 1 264 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 200 habitants supplémentaires d'ici 2028 ;

Considérant que la commune prévoit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :

- un programme d'aménagement permettant la résolution de dysfonctionnements : débordements ponctuels du réseau d'eaux pluviales ;
- un programme d'entretien des réseaux, permettant de remédier aux désordres structurels (réduction de sections) ;

Considérant que l'objectif de ce zonage est d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie ;

Considérant que ce projet de zonage prend en compte le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Ouvèze approuvé le 30/04/2009 ;

Considérant que ce projet de zonage répond, selon le dossier, aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée par la mise en place de règles permettant de limiter le risque d'inondation par ruissellement urbain ;

Considérant que ce projet de zonage fixe à l'intérieur de chaque zone identifiée les prescriptions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration et en respectant la doctrine de la mission interservices de l'eau du Vaucluse.

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de Sablet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 07/08/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3